53e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 41 22 OCTOBRE 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 25 mai)

Actes de S. S. Pie XI

19 mai 1935. — Lettre décrétale *Sævis agitata fluctibus* canonisant les Bienh. martyrs anglais Jean Fisher et Thomas More (p. 185-204). La fête du premier est fixée au 22 juin, celle du second au 6 juillet.

Saint-Office

22 avril-5 mai 1936. — Décret déclarant condamné *ipso jure* d'après le can. 1399 § 7 et mettant à l'Index l'ouvrage de José Franco Ponce, *Los misterios de la mesas parlantes y del soligrafon.*

6-15 mai 1936. — Décret déclarant condamné *ipso jure* d'après le can. 1399 et mettant à l'Index l'ouvrage de German List Arzubide, *Practica de educacion irreligiosa.*

S. Cong. Consistoriale

11 janvier 1936. — Décret modifiant les limites des diocèses de Pinsk et de Lomza (Pologne).

14 mars 1936. — Décret modifiant les limites des diocèses de Lomza et de Siedlce (Pologne).

S. C. de la Propagande

11 février 1936.

Instruction pour les Instituts religieux de femmes s'occupant de soigner les enfants et les mères en pays de Missions

Constans ac sedula huic S. Congregationi consuetudo fuit rationem apostolatus ad diversas temporum locorumque necessitates componendi. In præsentia autem complures missionum Ordinarii documenta S. Sedi ultro attulere de necessitate aptiora adhibendi præsidia in matrum et infantium salutem. In quibusdam enim Africæ regionibus nonnullæ tribus in dies decrescunt et ad extinctionem adducentur, nisi efficacioribus curis matrum et infantium vitæ subveniatur. Alibi vero, neglectis elementaribus valetudinis servandæ præceptis, ingentissimo numero pueri vel primis vitæ diebus decedunt. Earum regionum civilis potestas et acatholicæ quoque sectæ studiose ad rem animos mentesque intendunt ; atque nonnulli Gubernatores Sorores in nosocomia non admittunt nisi probationis testimonio seu diplomate curandi infirmos præditas.

Jam nunc privatis consiliis exorta sunt hic atque illic varia pro servandis matribus et pueris sodalicia, quæ oportet in certam disciplinam et ordinem quamprimum instruere.

Hæc igitur Sacra Congregatio huic urgentiori missionum necessitati, qua par est consideratione prospiciens, obtenta a Summo Pontifice Pio Div. Prov. Pp. XI debita facultate consiliisque conlatis cum S. Congregatione negotiis Religiosorum sodalium præposita, has quæ sequuntur normas ac instructiones edendas opportunum censuit.

Optandum sane est ut nova instituantur Sororum Sodalicia, quæ juvandis matribus et infantibus periclitantibus, servatis servandis, sese devoveant. Hæc auspicata Instituta ad normam juris communis efformanda sunt. Præterea huic S. Congregationi gratum acceptumque erit si in Institutis Religiosis jam exsistentibus cœtus Sororum formentur quæ ad prædictum finem contendant. Si res postulaverit, constitutionibus Institutorum ab hoc S. Concilio dependentium opportunæ normæ adjicientur.

Ea tamen quæ supra disposita sunt, hisce quæ sequuntur, condicionibus subsunt :

a) Necesse non est ut *omnes* Religiosæ mulieres ipsæmet operam omni curationum generi præstent. Eæ poterunt laicas indigenas, infirmorum ministras, sibi subjectas habere, documentis probatæ peritiæ munitas, conjunctas vero cum Instituto Religioso societate vitæ et animorum.

b) Nulla Soror obligari poterit a Superioribus ad ministerium obstetriciæ artis ; sed tantum illæ Sorores quæ libero studio hoc peculiare missionalis caritatis munus a Superioribus acceptare velint.

c) Nova ista munera tum adæquatam postulant medicæ artis cognitionem, tum specialem animæ disciplinam. Necesse est ergo ut Sorores vel de re medica vel de ministerio infirmis præstando publicas litteras probationis obtinuerint ; sed in primis ut ipsæ peculiaribus præsidiis custodiantur et roborentur ; quæ quidem præsidia spiritualia a Superioribus determinanda sunt. In ministerio curationum sentire debent sanctam inesse caritatis exercitationem et meritum, quum, dolores corporum lenientes, ad gratiam Redemptionis iter animis aperiant. Illud S. Francisci Salesii meminisse juvat, caritatem scilicet esse vigilem castitatis custodem.

d) Necesse sane est ut Sorores, ad litteras probationis obtinendas, valetudinaria et universitates catholicas adeant, et, si ea desint, nosocomia a magistris catholicis recta. Si tamen valetudinaria et universitates catholicas adire nequeant, Sorores, impetrata licentia ab hac S. Congregatione, etiam laicalia valetudinaria frequentare poterunt. Candidatæ, binæ saltem, nosocomia frequentent, et, quatenus opus sit, modestis laicalibus indutæ vestibus ; in religiosis vero domibus degant, ubi quotidie eis præsto sint solacia et spiritualia præsidia.

e) In novis vero Institutis, quæ ex professo operam dabunt matrum et infantium curandæ saluti, candidatæ universitatis studia compleant ante perpetuorum votorum professionem. In Institutis jam exsistentibus hujus normæ consideratio habeatur et, quantum constitutiones permittant, norma servetur.

Quod attinet ad exercitium medicinæ et chirurgiæ a missionariis explendum, hujusmodi exercitium præcriptis can. 139 C. J. C. definitur, atque indultis quæ Sacra Congregatio concedere solet.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 11 februarii 1936.

P. Card. FUMASONI BIONDI *Præfectus.*

† C. Costantini, Archiep. tit. Theodosien., *Secretarius.*

REMARQUES

La S. Congrégation encourage vivement la fondation et le développement des Instituts religieux consacrés aux soins des tout jeunes enfants et des mères. Elle adresse à ces Instituts les directives suivantes :

a) **Les religieuses pourront utiliser le concours des femmes indigènes comme infirmières, et les admettre à partager leur vie de communauté.**

b) **Aucune religieuse ne pourra être contrainte par ses supérieures à remplir les fonctions d'accoucheuse. Celles-là seules y seront affectées qui voudront bien s'y consacrer.**

c) **Les religieuses devront recevoir une formation technique et une formation spirituelle les préparant à leur ministère particulier. Pour s'assurer la première, elles subiront les examens officiels établis à cet effet. La seconde est laissée à la charge de leurs supérieures.**

d) **Les religieuses appelées à préparer leurs examens d'infirmières se rendront de préférence dans les Universités et les hôpitaux catholiques. A défaut, elles devront se faire autoriser par la S. C. de la Propagande à fréquenter des établissements laïques, mais elles ne s'y rendront que deux ensemble et devront prendre gîte dans des maisons religieuses où elles trouvent les secours spirituels nécessaires.**

e) **Dans les nouveaux Instituts consacrés aux œuvres de maternité, les religieuses devront faire leurs études universitaires avant d'émettre leurs vœux perpétuels. Dans les Instituts déjà existants, on se conformera autant que possible à cette règle.**

Quant à l'exercice de la médecine et de la chirurgie par les missionnaires, il faut s'en tenir aux prescriptions du can. 139 qui l'interdit, sauf indult.

Commission pour l'interprétation du Code

15 mai 1936.

I

I. — *De cessione bonorum a religioso mutanda*

D. An requiratur venia S. Sedis ut professus, ad normam canonis 580 § 2, cessionem vel dispositionem saltem de notabili bonorum parte in favorem religionis mutare possit ?

R. Affirmative.

REMARQUES. — **Relevons d'abord une faute d'impression dans le texte des *Acta :* c'est manifestement le § 3 du can. 580 qui est en cause et non le § 2.**

La décision de la Commission se rattache au can. 569 § 2 d'après laquelle le novice doit, avant la profession de vœux simples, soit temporaires soit perpétuels, pour tout le temps qu'il sera lié par les vœux simples, céder l'administration de ses biens, et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les constitutions ne s'y opposent.

Une fois les vœux émis, cet acte de cession ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du supérieur. Si cette modification porte sur une partie notable des biens du religieux, par exemple le quart ou le cinquième, et si elle tend à favoriser l'Institut dont il fait partie, l'autorisation du supérieur ne suffit plus : il y faut celle du Saint-Siège. La prohibition des libéralités à l'Institut tend à éviter les largesses inconsidérées et les abus d'autorité. Pour qu'elle soit levée, l'intervention du législateur lui-même est requise.

II. — *De tempore Sacræ Ordinationis*

D. An sub verbis festo de præcepto, de quibus in canone 1006 § 3, veniant etiam festa per Codicem in universa Ecclesia suppressa ?

R. Negative.

REMARQUES. — **On aurait pu en vérité épargner à la Commission l'obligation de donner une interprétation authentique sur ce point. Les fêtes supprimées ne sont plus fêtes de précepte. Or le can. 1006 permet de célébrer les ordinations *extra tempora* et *gravi causa interveniente*, les jours de dimanches ou de fêtes de précepte. Ces dernières sont limitativement énumérées par le can. 1247 § 1. Sont donc supprimées : l'Invention de la Sainte Croix, la Purification, l'Annonciation, la Nativité de la T. S. Vierge, les fêtes d'Apôtres, la Nativité de S. Jean-Baptiste, Ste Anne, S. Laurent, la Dédicace de S. Michel, S. Etienne, S. Jean l'Evangéliste, les SS. Innocents, S. Silvestre, la fête des patrons locaux.**

Diarium de la Cour Romaine

Le samedi 9 mai 1936, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle le Dr Luis de Zulueta y Escolano, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne, pour la présentation de ses lettres de créance.

(*Acta* n° 7, du 30 juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès verbaux des Consistoires : secret du 15 juin, public du 18 juin et secret du même jour.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 9 déc. 1935. La Mission de *Yihsien* (Houpé, Chine) est érigée en Préfecture apostolique et reste confiée aux Prêtres des Saints-Stigmates. — 2° 31 déc. 1935. Est supprimée à Rome la paroisse Saint-Roch (érigée en 1824), dont le territoire sera réparti par le Cardinal-Vicaire entre les paroisses voisines et le patrimoine attribué plus tard à une nouvelle paroisse.

III. Lettres apostoliques. — 1° 15 février 1936. S. Augustin est établi Patron du diocèse de Constantine et Hippone. — 2° 15 mars 1936. Création d'une Nonciature apostolique au Guatemala.

IV. Lettres du Pape. — 1° 12 janvier 1936. Au cardinal Verdier, archevêque de Paris, le nommant légat apostolique pour consacrer, le 2 février, la nouvelle cathédrale de Dakar (Sénégal). — 2° 12 février 1936. Au cardinal de Faulhaber, archevêque de Munich, pour ses noces d'argent épiscopales.

Saint-Office

10-17 juin 1936. — Décret mettant à l'Index deux ouvrages du prêtre Georges-Sébastien Huber : *Vom Christentum zum Reiche Gottes*, Regensburg, 1934, et *Weisheit des Kreuzes*, Regensburg, 1935.

S. C. de la Propagande

9 mars 1936. — Le diocèse d'Hakodaté (Japon) s'appellera désormais de *Sendai*.

S. C. des Rites

***Turin*, 15 janvier 1936. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu Michel Rua, Recteur majeur des Salésiens de Don Bosco (né à Turin le 9 juin 1837, vicaire général du Fondateur en 1884, lui succéda en 1888 et mourut le 6 avril 1910).**

II

11 mars 1936.

Permission de dire, sous certaines conditions, la messe votive de N.-S. Jésus-Christ Souverain Prêtre le premier jeudi du mois ou le premier samedi

Duobus abhinc annis Societas Divini Salvatoris, approbante Revmo Ordinario Berolinensi, Pium Exercitium orandi pro sanctificatione Cleri orbis universi, promovere cœpit, idque maxime Sabbato post primam feriam VI cujusque mensis. Mox plurimi Episcopi hoc Pium Exercitium perlibenter approbarunt et magnus numerus fidelium eidem adhærere cœpit, ita ut, vix elapsis duobus annis ex quo initium sumpsit, quasi quadragies centena millia attingat.

Nuper vero, edita gravissima Encyclica a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa XI *De Sacerdotio Catholico*, visum est multis etiam præfatum Pium Exercitium concurrere enixius debere ut Deus sacerdotes et adspirantes ad sacerdotium orbis universi sanctificet. Hisce rationibus permotus et vota multorum promens, Generalis Moderator ejusdem Societatis Sanctissimum Dominum Nostrum enixe humiliterque supplicavit, ut qualibet prima feria V mensis in omnibus ecclesiis et oratoriis, in quibus, approbante loci Ordinario, preces pro sanctificatione sacerdotum orbis universi fiunt, unica Missa votiva de Summo et Æterno Sacerdote Jesu Christo litari valeat.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, in Audientia diei 11 martii 1936 has preces peramanter excipiens, benigne indulgere dignata est ut primis feriis V cujusque mensis in ecclesiis vel oratoriis, ubi de consensu respectivi Ordinarii peculiaria exercitia pietatis pro Cleri sanctificatione mane peraguntur, una Missa votiva de Jesu Christo Summo et Æterno Sacerdote litari possit, dummodo non occurrat festum duplex primæ vel secundæ classis, quodlibet festum, vigilia aut octava Domini, Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum ; prohibetur etiam diebus 2, 3 et 4 januarii, in quibus legatur Missa *Puer natus* infra Octavam Nativitatis : salva tamen semper Missa conventuali aut parœciali. Annuit insuper eadem Sanctitas Sua, ut loco feriæ V etiam primo Sabbato mensis de consensu Episcopi cum præfatis privilegiis dictum Pium Exercitium peragi valeat, servatis tamen præscriptis injunctionibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, die 11 martii 1936.

C. Card. Laurenti, *Præfectus*.
A. Carinci, *Secretarius*.

Sacrée Pénitencerie

18 avril 1936.

Absolutio sacerdotum ab excommunicatione, ob attentatum etiam civile tantum matrimonium, et actu cum muliere caste conviventium eorumque admissio ad participationem sacramentorum more laicorum Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ exclusive reservatur.

DECRETUM

Lex sacri cœlibatus inter Latinos adeo Sanctæ Ecclesiæ curæ semper fuit atque est ut, si agatur de sacerdotibus, fere nunquam super ea retroactis temporibus dispensatum fuerit, nunquam prorsus, ne in mortis quidem periculo, in præsenti disciplina dispensetur.

Cum tamen, nequitia temporum, contingere aliquando soleat ut infelix aliquis sacerdos, suæ vocationis oblitus in sacrilegium concubinatum lapsus, ob matrimonium etiam civiliter tantum attentatum aliasque gravissimas rationes, a cohabitatione sub eodem tecto cum suæ desertionis complice, etsi forte tandem ad cor reversus, cessare impediatur, ideoque ad suæ ejusdemque suæ complicis conscientiæ consulendum, data fide de absoluta perfectaque in posterum continentia perpetuo servanda, ad participationem sacramentorum more laicorum petat admitti, Sancta eadem Ecclesia, pro sua erga devios etiam filios materna sollicitudine, ei, quantum in se est, si et quando peculiaria id suadeant rerum adjuncta, subvenire non renuit. Quod quidem cum conscientiam præsertim respiciat, Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ *exclusive* reservari congruum visum est.

Re igitur collata per infrascriptum Cardinalem Majorem Pænitentiarium cum Ssmo D. N. Pio divina providentia Pp. XI, eadem Sanctitas Sua, in audientia diei 14 mensis martii vertentis anni, eidem Cardinali Majori Pænitentiario impertita, suprema Sua auctoritate decernere ac statuere dignata est ut, firma excommunicatione, de qua in canone 2388 § 1, absolutio ab ea in casu supra exposito et consequens supplicantis admissio ad sacramenta more laicorum suscipienda, ab ipsa tantum Sacra Pænitentiaria Apostolica, servata speciali procedendi forma et sub peculiaribus quibusdam cautelis et conditionibus ab eadem Sanctitate Sua patefactis ac præscriptis, concedi possint ; et si forte concedantur ab aliquo sacerdote in periculo mortis, maneat obligatio ad ipsam Sacram Pænitentiariam recurrendi, ut præscribitur canone 2252 pro censuris a jure Sanctæ Sedi specialissimo modo reservatis.

Hoc autem Decretum Sibi relatum in alia audientia diei 28 ejusdem mensis idem Ssmus Dominus Noster in omnibus adprobare et confirmare dignatus est, mandans ut, quo solet modo, publici juris fiat.

Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ, die 18 aprilis 1936.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major*.
S. Luzio, *Regens*.

LA VIE COMMUNE
DANS LE CLERGÉ DIOCÉSAIN

Compte-rendu de la VII[e] journée communautaire à Montmartre le 16 septembre 1936 [1]

S. E. le cardinal Verdier, tenant à montrer aux communautaires de France sa sympathie et ses encouragements, avait fixé lui-même la date de la réunion annuelle de façon à pouvoir la présider en personne. Il était entouré de NN. SS. Chaptal, évêque auxiliaire de Paris, Heintz, évêque de Troyes, et Richaud, évêque auxiliaire de Versailles. Sept autres prélats, invités, avaient envoyé un délégué. 110 prêtres et 30 séminaristes représentaient vingt-neuf diocèses. D'une année sur l'autre, le progrès est continu.

Pour la quatrième fois, le Souverain Pontife avait daigné adresser, par la plume du cardinal Pacelli, ses paternelles leçons, sous forme d'une lettre au cardinal Verdier :

Eminence,

Sa Sainteté a appris avec joie que, cette année, Votre Eminence a accepté de présider à la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre la réunion des prêtres qui s'efforcent de propager l'idée de la vie commune parmi le clergé paroissial. Il est certain que la présence de Votre Eminence fera ressortir avec encore plus d'éclat l'importance de cette heureuse initiative, si chère au cœur du Souverain Pontife.

Il n'y a aucun doute que la vie commune, dans la mesure où elle est possible, rendrait au clergé paroissial des services inappréciables, surtout dans les grandes villes. Là, en effet, les œuvres abondent et forcément dispersent l'esprit, épuisent les plus belles énergies.

L'organisation de l'Action Catholique requiert de la part du clergé tant d'esprit surnaturel, d'abnégation, et de dévoûment, qu'il y aurait pour tous les prêtres qui s'y donnent sans compter, une satisfaction immense à pouvoir se retremper tous les jours quelques heures dans la vie commune, à prier ensemble, à confronter leurs idées, à se communiquer leurs succès ou leurs insuccès, à manger à la même table, à dormir sous le même toit.

Sa Sainteté ne peut qu'approuver et encourager une pareille entreprise, tout en se rendant compte des difficultés pratiques de son organisation. Mais elle a trop confiance dans l'assistance divine, dans la sagesse de Votre Eminence, dans le zèle éclairé du clergé paroissial, pour ne pas être assurée qu'un jour, et même à bref délai, toutes ces difficultés seront surmontées.

Dans cet espoir, Sa Sainteté forme ses meilleurs vœux de plein succès aux promoteurs de la vie commune parmi le clergé des paroisses, et leur envoie de grand cœur, comme gage des grâces divines, une particulière bénédiction apostolique.

Daignez, Eminentissime Seigneur, agréer l'assurance de la profonde vénération avec laquelle, en baisant vos mains, j'aime à me redire, de Votre Eminence, le très humble et obéissant serviteur. E. Cardinal Pacelli.

Sous de pareils auspices, la réunion ne pouvait manquer d'avoir un grand succès. Pour la clarté du compte-rendu, nous organiserons la matière des débats (rapports et discussions) autour de quelques idées centrales : 1° les fondements dogmatiques de la vie commune ; 2° la technique de la vie commune ; 3° l'état présent du mouvement.

§ 1er. — *Les fondements dogmatiques de la vie commune*

Certains esprits, tournés de préférence vers les réalisations pratiques, s'étonnent à vrai dire un peu de voir les promoteurs de la vie commune ne pas se contenter d'études de technique pastorale, mais insister sur le caractère doctrinal de leur mouvement. Les études qui se poursuivent dans ce sens n'ont assurément pas un simple caractère académique : la vie commune n'est pas qu'une organisation en vue d'avantages matériels ; elle ne se limite pas non plus à une recette apostolique ; perfectionnée par la pratique, elle est plus qu'un « empirisme organisateur » ; aboutissement d'une tradition, elle ne voudrait pas ramener anachroniquement au passé en oubliant l'évolution de l'Eglise. Allons au fond des choses : la vie commune réclame pour base le dogme même du sacerdoce catholique, dans sa structure sociale.

Et voilà pourquoi, à chaque réunion, l'on traite un sujet de doctrine. Voici deux ans, M. le chanoine Ricard, directeur au Grand Séminaire d'Issy, avait exposé « comment l'évêque est source et modèle de perfection pour ses prêtres » ; l'année dernière, M. le chanoine Masure, directeur au Grand Séminaire de Lille, avait étudié « la perfection requise par la célébration de la messe » et conclu que la messe était « le centre de la vie commune. » Cette année-ci, M. le chanoine Glorieux a indiqué les « *rapports entre le dogme du Corps Mystique du Christ et la vie commune.* »

Indiquons tout de suite que devant un semblable problème, les réactions sont très diverses. — Certains sont indifférents, soit qu'ils ne s'intéressent qu'au point de vue pragmatique, soit que le concept de Corps Mystique, malgré ses références pauliniennes et traditionnelles, leur apparaisse comme une nouveauté à laquelle leur esprit ne s'est pas accoutumé et qui ne les intéresse pas. — D'autres, sans doute par ignorance de la question, entrent un peu en défiance. L'idée de Corps Mystique leur semble un amalgame d'emprunts à divers traités de la théologie, elle paraît n'avoir pas d'unité propre ; ils croient n'en pouvoir tirer pour la pratique un principe unifiant.

[1] L'*Ouvrier de la Moisson* publiera vers le 15 novembre le compte-rendu *in extenso* de la réunion du 16 septembre : rapports, discussions, allocutions. Le demander aux bureaux de la Revue, à Miramas (B.-du-Rhône), en envoyant 2 fr. en timbres-poste.

Ou bien encore, ils estiment que cette théologie est encore vague et mal définie, et que dès lors on ne saurait faire fond sur elle.

Telle n'est pas la position de M. le chanoine Glorieux. Dépassant toute timidité, évitant toute témérité, il cherche à distinguer ce qui est certain, ce qui est probable, et à donner des éléments de solution pour un problème dont l'importance lui apparaît.

Voici les points acquis. Le sacerdoce est orienté vers le bien des âmes ; il réclame impérieusement la sainteté ; cette sainteté doit se trouver dans l'exercice même du sacerdoce ; c'est socialement qu'on doit la trouver. Ce dernier point se prouve par la pratique : l'isolement est funeste, l'association féconde. Il se prouve aussi théologiquement, en déduction de ce que les prêtres, prolongements d'un évêque, sont étroitement unis autour de lui par le fait même de leur filiation, qui les fait participer à sa charité sacerdotale et à son souci pastoral : le *presbyterium* n'est pas une simple subdivision administrative, c'est une famille et une « coopérative de perfection sacerdotale. »

Mais alors, « est-il possible de pousser plus avant, et, pour fonder davantage les réalisations communautaires, pour leur donner une valeur plus grande de persuasion, de faire appel à la considération du Corps Mystique du Christ » ?

Nous connaissons bien notre Eglise visible, limitée dans l'espace et dans le temps, sa hiérarchie d'origine divine, ses subdivisions administratives d'origine humaine. Toute la question est de savoir si et dans quelle mesure nous pouvons partir de cette connaissance pour atteindre « l'anatomie et la physiologie » du Corps Mystique du Christ.

Certains estiment le problème résoluble. Ils disent que la hiérarchie n'intervient pas seulement dans le domaine de l'administration et du gouvernement, mais encore et surtout dans celui de la grâce. Son rôle leur paraît de l'ordre d'une biologie supérieure. Pour eux, le *presbyterium* diocésain constitue, dans le Corps Mystique, un organe doué d'unité biologique, dont la messe est le signe, dont l'évêque est le lien. Cette unité ne se limite pas au corps sacerdotal, mais les fidèles du diocèse y entrent, participant de la vie divine qui leur est transmise par la hiérarchie qui a charge d'eux.

Assurément, cette conception est séduisante, et la vie commune apparaît alors comme bien éloignée d'être une création factice, mais comme correspondant à la structure même du Corps Mystique.

Toute la question est de savoir si la théorie évite le danger de morcelage dans le Corps Mystique, et si elle ne provient pas d'un passage abusif de l'ordre visible et administratif à l'ordre invisible et surnaturel. C'est sur ce point que M. Glorieux, avec beaucoup de nuances, apporta ses réserves personnelles, et que s'institua la discussion.

S. E. *le cardinal Verdier* reprit la question sous l'angle suivant : « Il y a, dans le Corps Mystique, des courants intérieurs, des canaux de circulation. Comment souder la vie commune à ces courants de vie intérieure du Corps Mystique ? »

M. Glorieux : « Il n'y a pas de *relation directe* entre la structure du Corps Mystique qui nous échappe, et la vie commune. Car il existe entre les âmes de l'Ancien Testament, entre les âmes actuellement reliées au Christ, entre les âmes du ciel une solidarité qui déborde les relations de l'Eglise visible, et par conséquent de l'organisation hiérarchique. »

M. le chanoine Chalve, de Miramas, intervient : « Il n'y a pas de coupure entre le visible et l'invisible. Au « plérôme, » l'Eglise prendra sa pleine évidence, son aspect à la fois extérieur et intérieur. Le Christ se sera alors « soumis toutes choses. » Il sera le lien invisible et visible. Nous reprendrons notre corps. Nous appartiendrons encore à l'Eglise visible. Nous verrons le Corps Mystique, parce qu'il sera rendu visible, et nous verrons le Christ dans sa réalité physique. »

Le cardinal Verdier : « Que veut dire l'unité biologique du Corps Mystique ? »

M. Glorieux : « C'est ici, par rapport à la vie commune, la position des « ultra » qui voudraient conclure qu'il y a une relation réelle entre toutes les âmes d'un diocèse, distincte de celles qu'elles ont avec les âmes d'un diocèse voisin. Ils disent qu'il y a une distribution de vie par les canaux de la hiérarchie, et par conséquent une unité d'où procède toute vie. L'évêque a donné la vie à ses prêtres, et par eux, il la donne aux fidèles. »

M. Chalve : « C'est tout le collège épiscopal qui transmet la vie à toute l'Eglise. Cependant il existe une relation de filiation entre l'évêque d'un diocèse et ceux envers qui il a une juridiction immédiate. »

Le cardinal Verdier : « On trouve déjà dans la famille des relations naturelles, une charge d'âmes, une intercession continue. Le père vit pour ses enfants et a avec eux, en partant de la nature, des proximités surnaturelles. »

M. Chalve : « On peut passer pour l'évêque du plan surnaturel au plan visible. »

M. Glorieux : « Il y a des affinités entre l'évêque d'un diocèse et ses prêtres et ses fidèles, mais il ne faut pas morceler. »

M. Chalve : « Il ne faut pas morceler, ne rien considérer à part, mais tout rattacher dans le plan de vie. »

M. Glorieux : « Le problème de la vie commune est lié au problème de l'unité du sacerdoce d'un diocèse, comme M. Masure l'a montré l'an dernier. Ceci est positif et ecclésiastique. Mais peut-on conclure de là à la répartition des âmes entre les différents évêques ? »

M. Chalve : « Ils ont charge d'âmes, ils en ont la responsabilité, ils ont donc avec elles des proximités. Parlons de proximités et non de morcelage. Ces proximités fondent-elles une *relation*

directe entre la structure du Corps Mystique et la vie commune ? Prenons la question par un autre bout. Nous ne disons pas que tous les prêtres doivent entrer dans la vie commune telle que nous l'organisons. C'est un mouvement dynamique qui vise à faire rendre au sacerdoce tout ce qu'il peut rendre. Il cherche à trouver son institution, sa forme institutionnelle. Dès le commencement l'orientation a été donnée. Notre-Seigneur a groupé autour de lui les apôtres et la communauté des fidèles. L'institution communautaire n'a pas été imposée, mais elle a été la traduction d'une poussée intérieure de charité. »

M. Glorieux : « Pas seulement pour la sainteté sacerdotale. »

M. Chalve : « La sainteté n'est pas purement individuelle. Mais il faut voir dans le sacerdoce du Christ l'aspect social. Notre Seigneur n'est pas prêtre seul, mais avec son Corps Mystique. L'Église aussi est avec lui « *ipsa offerens, ipsa et oblatio.* »

Le cardinal Verdier : « Il convient de noter une solidarité de parenté, de participation aux richesses spirituelles chez les prêtres encore plus que chez les autres. Toutes les grâces que nous recevons sont d'ordre social. Mais peut-on aller plus loin et dire que la vie commune vient de la structure intime du Corps Mystique ? Cela est beau et inspire... Il faut en tout cas tirer la conclusion pour les fidèles que la parenté spirituelle est plus forte que la parenté naturelle ; il faut que les chrétiens qui se rencontrent se sachent des affinités, des parentés. Nous n'utilisons pas assez nos parentés. La vie commune est un des moyens les meilleurs pour utiliser nos affinités de l'ordre social. »

M. l'abbé Drouffe, de Lille : « Le Corps Mystique doit-il être incarné d'une façon vivante ou administrative ? N'y a-t-il pas danger dans le calque, dans la confusion des ordres ? Ne peut-on pas dire que la vie commune est un essai d'incarnation de la vie sociale du Corps Mystique ? Que veulent trouver les jeunes dans la vie commune ? Une revalorisation surnaturelle ou une ascèse ? »

M. Glorieux : « Pas seulement une ascèse, mais une vie. La vie commune est ordonnée à l'œuvre sociale du prêtre, qui ne doit pas se replier sur soi-même, mais se développer pour les âmes qui lui sont confiées. Sans préciser l'organisation invisible et mystérieuse du Corps Mystique, nous devons donner tous nos efforts pour toutes les âmes, nous devons insister sur nos affinités certaines, naturelles, celles de la famille et celles de la vocation ; nous devons savoir aimer les âmes que Dieu nous confie. »

Le problème avait été admirablement posé. Des difficultés subsistent, mais des éléments de solution apparaissent. Au prêtre qui s'est assimilé les données certaines de la « théologie communautaire », la dévotion à l'évêque, la fraternité sacerdotale, l'union de charité avec toutes les âmes qui lui sont confiées, apparaissent avec un relief singulièrement vif et une puissante nécessité.

Le travail de prospection des relations du Corps Mystique et de la vie commune, surtout s'il est fait en fraternelle collaboration, en tenant compte des points difficultueux du problème et des nécessités d'une méthode d'investigation, ne peut manquer d'apporter de nouvelles lumières et, selon la remarque de S. E. le cardinal Verdier, un nouvel élan de charité sacerdotale.

§ 2. — *La technique de la vie commune*

L'expérience de la vie commune, poursuivie méthodiquement depuis des années par des prêtres soucieux de « philosopher leur action », permet peu à peu d'élaborer une technique de la vie commune ; son exposé peut rendre service aux confrères et leur faciliter le succès, en leur évitant de regrettables improvisations.

I. Les préparations a la vie commune. — Elles sont nécessaires, car on ne saurait imposer la vie commune ; seuls des volontaires s'y donnent ; encore faut-il qu'ils aient été préparés.

A) Préparations « *lointaines* ». — Bornons-nous, dans ce compte-rendu rapide, à énumérer les organisations soit officielles, soit spontanées, qui favorisent la collaboration sacerdotale.

Dans les organisations officielles, il faut citer : le séminaire ; l'ordination au titre diocésain ; la mise en commun du casuel ; les coopératives ou mutuelles pour le clergé ; les récollections et retraites ; la commensalité (dont l'influence sur la préparation à la vie commune est discutée par certains). La sollicitude demandée par le Code à la hiérarchie en faveur de la vie spirituelle des prêtres et de leur ministère est un élément important de vie commune ; celle-ci ne cherche nullement à se substituer à ces influences hiérarchiques, mais uniquement à les rendre plus intimes et plus efficaces. Comme le disait le Souverain Pontife au cardinal Suhard : « Le doyen est, à l'égard de ses prêtres, *longa manus episcopi* ». C'est là essentiellement œuvre de vie commune.

Les organisations spontanées d'entr'aide pour la vie spirituelle et pour le ministère montrent l'existence d'un besoin, et peuvent préparer des réalisations communautaires. D'ailleurs, beaucoup de séminaristes viennent des œuvres de jeunesse (scoutisme, J. O. C., etc.) où ils ont vécu en équipe, et désirent conserver les anciennes et bienfaisantes habitudes de collaboration. Ou encore, ayant subi le prestige d'un maître auquel ils ont donné toute leur confiance, ils désirent demeurer groupés autour de lui, en amitié forte et vivifiante (cf. l'Union Garlanaise). De fait, combien on souffre de ne plus sentir, dans le sacerdoce, cette fraternelle ouverture des âmes dont les jeunes gens des œuvres donnent si souvent l'exemple, parfois pénible à recevoir ! L'union fraternelle est l'âme de la vie commune, et il faut tout faire pour la préparer à l'avance.

Aussi, en certains endroits, des jeunes ne se préoccupent pas tant de garantir leur persévérance personnelle que de contribuer, pour leur part, à améliorer le « *milieu sacerdotal* », car ils se sentent responsables de leurs confrères. Ils veulent faire rayonner universellement cette charité pour rendre à ce « milieu » toute sa valeur de moyen de sanctification : c'est préparer à la vie commune un favorable « climat ».

B) Préparation *prochaine* à la vie commune. — Chefs et membres de communautés ne sauraient s'improviser.

En attendant qu'un diocèse possède sa communauté régulièrement instituée avec son système de formation propre, son noviciat, il convient que les communautaires de désir se forment dans une organisation appropriée : le « *groupe d'attente* ».

Le groupe d'attente de séminaristes existe dans plusieurs maisons. Il tient des réunions, certaines intimes, d'autres ouvertes aux confrères désireux de s'informer. Il se propose de faciliter l'acquisition des convictions communautaires, la pratique des vertus de vie commune, et d'assurer la possibilité de rendre des services à tous.

Les groupes d'attente pour prêtres existent déjà dans plusieurs diocèses. Par ce moyen, en attendant le moment jugé favorable par la hiérarchie pour constituer les communautés de plein exercice, les volontaires se forment et se maintiennent unis. Le règlement de ces groupes codifie à la fois un règlement personnel de piété et une liaison sociale entre les prêtres.

Le groupe d'attente, pour réussir, demande deux conditions. Une doctrine précise sur le sacerdoce dégagera de la « routine de la pensée » et aidera à pénétrer l'esprit de la vie commune. Un courage patient, qui sait attendre et se préparer, dégagera de la « routine de l'action ». La solution facile, personnellement facile, consiste à se sanctifier en allant au plus sûr, à entrer dans une organisation générale de perfectionnement sacerdotal, qui existe déjà, qu'on n'a pas à créer, qui tout de suite offre, en retour de ses exigences, de précieuses garanties de soutien. Mais attendre, parfois longtemps, qu'une communauté soit créée, contribuer soi-même à la créer, soutenir les autres plus encore qu'être soutenu, voilà qui demande du courage, et il est assez rare.

Enfin, si un prêtre se trouve dans un diocèse qui ne compte pas encore de groupe d'attente, « *l'entr'aide communautaire* » peut lui donner tous les renseignements voulus pour le mettre en rapport avec des prêtres de son voisinage animés du même désir et l'aider à se maintenir dans son espoir et à se préparer à la réalisation. NN. SS. les évêques ont formellement encouragé cette initiative, dont le secrétariat est à l'*Ouvrier de la Moisson*, à Miramas (Bouches-du-Rhône).

Le chef a une importance capitale pour la vitalité de sa communauté. Dans la plupart des diocèses, la hiérarchie est favorable à la vie commune, les volontaires ne manquent pas, on pourrait trouver une paroisse ou un poste propice à une première fondation. Que manque-t-il bien souvent ? Un chef adapté.

On peut trouver ce chef dans une communauté déjà existante (maison d'éducation) ; on peut encore envoyer le sujet choisi s'initier, dans une communauté d'un autre diocèse, à la pratique de la vie commune qu'il aura pour charge de faire vivre à ses collaborateurs futurs.

II. La fondation des communautés. — Deux cas peuvent se produire : ou bien l'initiative de la fondation est venue de l'évêque du diocèse, ou bien elle est venue de prêtres et l'évêque les a encouragés. Quoi qu'il en soit, ces fondations demandent certaines conditions pour leur succès.

A) Le *lieu*. — Où peut s'établir le premier centre ?

Il peut être placé dans une *maison d'éducation*. Si les aspirants à la vie commune sont en majorité dans la maison, leur situation est forcément plus facile que s'ils sont en minorité, car dans ce cas ils doivent user de beaucoup de discrétion pour ne pas sembler faire la leçon aux confrères, et ne pas risquer de faire bande à part. Il est bon, en tous les cas, que les confrères communautaires aient une certaine liaison avec le ministère des paroisses environnantes, pour éviter une spécialisation abusive, qui risquerait de faire de la communauté naissante un groupe fermé trop uniquement consacré à une tâche particulière, et aussi pour prévoir une future extension.

Les *maisons de missionnaires diocésains* peuvent aussi former un milieu de choix pour une première fondation communautaire. Elle devient facilement un lieu de ravitaillement spirituel pour les prêtres. Là encore il paraît avantageux de joindre des paroisses aux missions, en vue de la variété des ministères et de l'utilisation *optima* des membres ; ceux-ci, quand leurs aptitudes aux missions auraient disparu, pourraient tout de même demeurer dans la société, en changeant simplement de genre de travail.

La *paroisse urbaine* paraît devoir fournir de plus en plus un terrain à la fondation des communautés, surtout après les recommandations du Souverain Pontife dans la lettre adressée au cardinal Verdier. Une paroisse « mauvaise » vaut mieux pour un commencement, afin d'éviter toute jalousie. Là comme ailleurs, il peut être utile que, le jour où elle se développe, la communauté essaime un autre groupe dans une paroisse de campagne ; elle possédera alors une utile diversité de ministères.

Le cas des *centres ruraux* est sans doute celui qui rencontre le plus d'objections. Pour beaucoup encore, malgré les explications qu'on ne cesse de donner, la vie commune dans les campagnes apparaît comme néfaste, « une position de repli, un indice de régression » ; et au contraire l'idéal semble être « un curé au pied de chaque clocher. »

A cela on peut répondre que nombreux sont les cas d'espèce, que les agglomérations ou les dis-

persions rurales diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre, et qu'un problème si complexe demande des solutions nuancées. Il faut tenir compte aussi de la différence entre les pays fervents, où le curé est soutenu par la ferveur de la population, et les pays médiocres ou même mauvais, dans lesquels le prêtre rencontre l'indifférence ou même l'hostilité.

Or, en fait, la formule communautaire que l'on prône, n'est pas forcément réduite à un groupement de paroisses par secteurs desservis à partir d'un centre ; elle admet des prêtres *résidents isolés* dans leur poste, prenant leur point d'appui spirituel et apostolique sur les confrères des groupes voisins. Cette institution des isolés, pratiquée en plusieurs diocèses, permet de conserver éventuellement la résidence du curé là où l'autorité épiscopale la juge nécessaire, tout en fournissant aux prêtres des secours très efficaces. C'est là une question d'espèces dont l'évêque est juge, et dans laquelle il s'agit de concilier les besoins des âmes (besoins réels et non factices) et les besoins des desservants (qui sont très évidents).

Assurément, d'ailleurs, l'établissement des secteurs ruraux demande que l'on tienne compte de la configuration des lieux, des facilités de communication et des nécessités du culte. Il conduit à adopter des formules nouvelles du ministère, visant à une action plus poussée du prêtre (qui ne passe pas à la course dans les paroisses, mais s'arrête suffisamment pour avoir le contact réel avec les âmes, donner les sacrements, parler, tenir des réunions, quitte à ne pas venir tous les dimanches dans chaque paroisse). En outre, la formule des secteurs ruraux nécessite (et provoque) l'aide des auxiliaires d'Action Catholique, semblables aux catéchistes des pays de mission, qui préparent la venue du prêtre et le remplacent autant qu'il est possible.

B) Le *développement ultérieur*. — Si le premier centre de vie commune a été fervent et attirant, des volontaires se sont présentés, et peu à peu d'autres communautés ont été fondées : *essaimage* à partir du centre initial. On s'oriente ainsi vers la formule diocésaine qui comprend le centre premier, les groupes reliés au centre et les isolés reliés aux groupes.

Un autre cas peut se produire : plusieurs fondations ont eu lieu simultanément dans le même diocèse, et avec autonomie. La force des choses amènera un jour ou l'autre la *fédération* en organisation diocésaine.

C) La *règle* communautaire. — Le succès d'une fondation demande que la règle soit sérieuse et appuyée sur un noviciat des nouveaux membres ; sinon, l'expérience le prouve, l'échec est bien à craindre.

III. La pratique de la vie commune réalisée. — Le sujet est considérable ; soulignons simplement quelques-uns des aspects qui ont été soulevés au cours des discussions que dirigea, l'après-midi, M. le chanoine Compère. Pour la première fois en effet, on avait introduit dans le programme de la journée une discussion dirigée, analogue aux cercles d'études jocistes ; la formule a paru heureuse.

A) La *cohabitation*. — Une cohabitation n'est pas forcément une « vie commune » ; elle en est même souvent loin. Ainsi le cardinal Verdier a pu parler, à propos de certaines maisons d'éducation, de ces « juxtapositions sacerdotales, » sortes de « compagnonnages fort peu fraternels, » d'où résultent pour les jeunes gens une diminution d'estime pour le sacerdoce, et un vrai scepticisme.

Dans quelques cas, sans doute, grâce à l'autorité et à la supériorité d'un bon curé, la cohabitation s'apparente à la vie commune et participe à son esprit. Trop souvent, cependant, elle a les inconvénients de la vie commune sans en avoir les avantages, et par suite, dans certains diocèses où elle est de règle, la vie commune est en défaveur. Au contraire, si la cohabitation a pu donner de bons résultats, on s'en contentera facilement, on s'arrêtera à mi-chemin sans aller jusqu'à la vraie vie commune de plein exercice.

Par conséquent, on peut souhaiter aux cohabitations heureuses d'aller jusqu'au bout, et aux autres de s'inspirer d'un esprit vraiment fraternel.

B) Le *règlement* communautaire. — Nous sommes d'accord sur ce principe, dit M. Compère, que toute vraie communauté doit avoir un règlement qui fixe l'essentiel : exercices communs, mise en commun des biens (en totalité ou en partie), organisation du travail.

En fait, plus une communauté est fidèle à son règlement, plus elle est fervente et plus son apostolat est fécond.

En revanche, la tentation spéciale des communautés est de réduire le règlement et de glisser vers la simple cohabitation, sous de nombreuses raisons qui sont parfois des prétextes.

Dans la pratique, il faudra concilier les nécessités du ministère et la nécessité de la règle aussi stricte que possible. C'est là une affaire d'adaptation à des nécessités très diverses. La campagne n'a pas du tout les mêmes exigences que la ville ; les horaires devront tenir compte de la diversité des œuvres et des fidèles, mais ils devront être observés. La nécessité fréquente d'avoir des réunions d'œuvres le soir rendra difficile le lever matinal pour le bréviaire et l'oraison en commun. Mais peut être tous les communautaires ne seront pas pris tous les soirs, et certains pourront être libres le matin, remplaçant « au chœur » leurs confrères excusés.

Le *contrôle* de cette régularité bienfaisante et indispensable est assuré par le chef, ferme et bon à la fois ; par des conseils, dans lesquels la coulpe fraternelle peut être une bonne pratique ; par le contrôle diocésain, lorsque le groupe communautaire fait partie d'une organisation diocésaine ayant son supérieur dépendant de l'évêque. Sur ce

point, S. Exc. Mgr Richaud a apporté son témoignage probant.

C) La *stabilité* des communautés. — Elle dépend de la persévérance de leurs *membres* dans le « vouloir-vivre collectif. » N'étant pas liés par des vœux, ils demeurent libres de se retirer ; mais il est évident qu'ils tiendront à rester, si la communauté est fervente et si, d'autre part, le noviciat qu'ils auront fait a dès le début éprouvé la solidité de leur vocation.

La stabilité des communautés dépend aussi du « bon vouloir » des *administrations* diocésaines. Parfois, fait remarquer un dignitaire d'une de ces administrations, les vicaires généraux pourraient être tentés de dissocier les éléments des communautés, en vue de pourvoir à certaines utilités du ministère.

A cela on peut répondre que plusieurs communautés ont été érigées canoniquement, et que l'évêque, père de ses communautés, ne va pas supprimer ses enfants sans motif tout à fait grave. En outre et partout, le meilleur gage de stabilité pour une communauté, ce sera son efficacité spirituelle sur ses membres, et apostolique sur les âmes dont elle a la charge.

D) Les *vertus* communautaires. — La vie commune demande la pratique de la *charité* avec toutes ses conséquences : la délicatesse, la patience (en particulier chez les chefs), l'empressement à rendre service, l'esprit de collaboration.

Par suite, il faut en vie commune une certaine *largeur de vues,* qui permette de se rallier aux décisions prises ou aux opinions des confrères. Le « cléricalisme » ne s'est-il pas développé chez beaucoup par suite de l'habitude trop forte de l'isolement ?

La *simplicité* dans les rapports, la franchise, la bonne humeur assurent aussi une atmosphère fraternelle. Enfin l'*humilité* accepte la monition fraternelle et le *courage* ose la faire.

Bref, la vie commune exige un renforcement des vertus nécessaires à tout prêtre, et en facilite la pratique incessante. C'est pourquoi elle demande des volontaires, et une certaine sévérité pour l'admission. En revanche des sacrifices qu'elle demande, quelle valorisation n'apporte-t-elle pas aux âmes sacerdotales !

E) La vie commune et l'*Action Catholique*. — Chaque communauté est une *équipe* sacerdotale, où l'on pratique l'action sur le semblable, où l'on cherche à améliorer le milieu : ce *milieu* sacerdotal qui est parfois si déprimant, du fait de l'abandon dans lequel se trouvent les confrères (vie trépidante du ministère de ville, indifférence épuisante de certaines campagnes, juxtapositions de certaines maisons d'éducation). Une communauté est une école de *formation de militants*. Ainsi elle ressemble à l'Action Catholique.

En outre, pour cette même Action Catholique, elle permet la *division du travail* des prêtres et l'*utilisation des compétences,* en vue des ministères très divers auxquels ils ont à s'appliquer. Et d'autre part, la collaboration étroite des communautaires assure un apostolat à la fois concerté, contrôlé et continué.

Le P. Foreau, S. J., aumônier général de la J. A. C., indiqua que le *militant jaciste,* qui doit exercer son action dans sa paroisse, ne peut bien se former qu'au canton, et que dès lors la vie commune dans les secteurs ruraux favorise éminemment cette formation.

§ 3. — *L'état présent du mouvement communautaire*

La vie commune se développe selon une progression régulière. Cela tient en particulier à ce que *la hiérarchie* voit de plus en plus nettement tout ce qu'on est en droit d'attendre de la vie commune pour améliorer l'ambiance sacerdotale. D'une année sur l'autre on peut réunir de nouveaux témoignages très formels des évêques en ce sens. A la journée de Montmartre, S. E. le cardinal Verdier a longuement indiqué la confiance qu'il mettait dans la vie commune, et, entre autres recommandations, il a insisté pour que les groupes communautaires formassent des *centres de ravitaillement spirituel* très ouverts à tous les prêtres qui voudraient s'y adresser.

Les fidèles aussi se rendent compte de tout ce que la vie commune peut leur apporter à eux-mêmes, du fait qu'elle élève la « température spirituelle » de leurs prêtres. Et le chansonnier Henri Colas, le fondateur des *Moissonneurs,* a dit, en un toast vibrant au banquet, tout ce que les laïcs attendaient de leurs prêtres, avant de chanter « *le Rêve Fraternel* », composé pour la circonstance, qui traduit d'une manière émouvante le désir d'union sacerdotale.

Les *statistiques* permettent de constater un progrès continu. De nouveaux diocèses se sont récemment ouverts à la vie commune : Reims (paroisse Sainte Geneviève), Nancy (centre rural de Favières), Bourges (Nérondes et Châteauneuf-sur-Cher) : ce qui porte à quatorze le nombre des diocèses où existe une communauté au moins. A Meaux, un nouveau centre vient d'être fondé : la Chapelle-Veronge. A Versailles, celui de Thoiry vient de ressusciter. Enfin à Clermont-Ferrand, Brassac-les-Mines voit une fondation.

Six diocèses possèdent des groupes d'attente, et plusieurs autres songent à en établir.

Plusieurs *publications* nouvelles sur la vie commune ont paru : à Rome, deux thèses de droit canonique, sur la nature juridique du concept de la vie commune ; à Paris (Bloud et Gay), une esquisse historique sur la vie commune, due à M. l'abbé Manet ; divers articles dans les revues. Les *Cahiers de la Vierge* des PP. Dominicains vont donner prochainement un « témoignage communautaire sur Marie », et le *Dictionnaire de Spiritualité* un article sur la « spiritualité communautaire ».

* *

A la fin d'une si belle journée, M. l'abbé Lemaître, secrétaire de la Société du Cœur de Jésus,

exprima devant le Saint-Sacrement la joie et la reconnaissance de tous, pour les convictions plus éclairées et pour la volonté accrue de mettre en œuvre tous les moyens de vie sacerdotale plus intense et plus unie. Fondé sur le sacerdoce en sa réalité sociale, progressivement amélioré par la pratique, le mouvement communautaire semble bien adapté aux besoins des âmes sacerdotales actuelles, comme à ceux des fidèles. Mais son succès ne viendra qu'après beaucoup de prières et de sacrifices : si l'Esprit de Dieu travaille les âmes de prêtres, encore faut-il qu'elles correspondent avec une générosité totale à son incessante action.

H. de G., *prêtre communautaire.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Abonné depuis longtemps au cher *Ami du Clergé*, je lui serais très reconnaissant de vouloir bien me donner son opinion sur cette question tout à fait d'actualité :

Peut-on, bien plus, doit-on refuser l'absolution à quelqu'un qu'on sait pertinemment et qui se dit adhérent à la C. G. T. ? La C. G. T., étant donné ses tendances révolutionnaires, n'est-elle pas pratiquement condamnée par l'Eglise ?

R. — Question d'actualité, en effet. C'est même trop peu dire : nous pensons très sérieusement que c'est *la question du jour*. Et si quelqu'un en doutait encore, alors que nos évêques nous le répètent à l'envi depuis quatre mois, nous pensons qu'il ne résistera pas à l'émouvant témoignage des faits.

I. — La C. G. T. est-elle condamnée par l'Eglise ? Distinguons. Directement et expressément, *non*. Du moins n'avons-nous connaissance d'aucun document faisant autorité pour toute l'Eglise, ou seulement pour la France entière. Mais indirectement, en tant que la C. G. T. suppose une doctrine et la traduit dans toute son activité, elle tombe sous le coup des condamnations de l'Eglise visant le socialisme doctrinal [1].

« La C. G. T., il est bon de le constater, ne porte jamais la question sur ce plan, se retranchant derrière l'article 1er de ses statuts qui affirme qu'elle groupe les travailleurs, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses ; elle feint d'ignorer qu'il ne suffit pas d'affirmer sa neutralité, mais qu'il faut la démontrer tout au long de l'activité quotidienne. Or, justement, puisque la C. G. T. a nécessairement une base doctrinale inscrite dans ses statuts, dans ses résolutions de congrès et spécialement dans la *Charte d'Amiens*, elle ne peut, dans la pratique, respecter cette neutralité [2]. »

[1] Cf. *Ami* 1931, p. 870 et s.

[2] M. Bouladoux, dans *Syndicalisme*, août 1936. — Cet organe du syndicalisme chrétien peut rendre, aujourd'hui surtout, de très grands services aux prêtres exerçant leur ministère en milieu ouvrier (5, rue Cadet, Paris 9e, 10 fr. par an) Une souscription est ouverte pour aider le Syndicalisme chrétien, chaudement recommandée par le cardinal Verdier.

On peut même aller plus loin. A l'encontre des communistes, dont on sait l'attitude nouvelle à l'égard des catholiques, les socialistes, et notamment les socialistes de la C. G. T., font en toute occasion montre d'un anticléricalisme aussi obtus qu'agressif. Nous ne pensons pas que M. Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T, ait jamais renié cette profession de foi de 1910 : « Toutes les religions doivent être par nous combattues, la religion d'Etat, la religion de la Patrie comme la religion de Dieu [1]... » M. Capocci, secrétaire général de la Fédération des employés C. G. T., ne manque pas une occasion de placer un petit couplet anticlérical [2]. Et il serait sans doute difficile de citer blasphème plus sottement prétentieux que celui de M. Hodée, délégué de la C. G. T. au *Conseil supérieur du Travail* en 1934, blasphème noblement flétri, d'ailleurs, séance tenante par M. G. Tessier, délégué des syndicats chrétiens : « Nous avons substitué aux idéaux impuissants l'affirmation que la conscience moderne peut guider les hommes plus sûrement que la vieille chanson (la foi chrétienne). Celle-ci est morte en nos cœurs... Notre destin est, ici-bas, sans espérances illusoires vers une justice transcendantale. » Comment la C. G. T. pourrait-elle être neutre ou même simplement tolérante, conduite par de tels chefs ?

Mais, a-t-on quelquefois objecté, des catholiques ne pourraient-ils donc pas entrer dans la C. G. T. pour la rendre meilleure ? — Un postier qui fit l'expérience a raconté son aventure aux lecteurs de *Sept*. Bien qu'il se soit trouvé en des conditions exceptionnellement favorables, qu'on ne l'ait jamais brimé en raison de ses convictions [3], il n'en fut pas moins amené à quitter la C. G. T. pour deux raisons qu'il dit : « 1° Prendre place à la C. F. T. C. ; 2° par découragement. Ce dernier point nécessite une explication. J'ai dû, par la force des choses, me rendre à l'évidence et constater qu'on s'était servi de moi dans les circonstances difficiles pour me balancer sans façon les difficultés résolues. » Après avoir pacifié son syndicat, renfloué un journal, organisé la région, il fut chargé de liquider une coopérative et de mettre debout un groupement d'achats :

« Les résultats dépassèrent les espérances. Le succès s'annonçait prodigieux... ; il ne convenait pas qu'un catholique reste à la tête, et l'on m'a débarqué. Tout ceci n'est l'œuvre que d'une petite camarilla de sept ou huit individus vraisemblablement maçons. C'est à la suite de cette dernière saleté que j'ai quitté pour adhérer au syndicat professionnel masculin des P. T. T. [4] ».

« *Quæ conventio Christi ad Belial ?* »

II. — Peut-on, doit-on, refuser l'absolution au catholique adhérent à la C. G. T. ? — Malgré ce

[1] *Mouvement socialiste*, janvier 1910.

[2] *Syndicalisme* en cite en son n° d'août un exemple tout récent.

[3] *Syndicalisme* de septembre, commentant le récit, fait là-dessus cette réflexion : « Le camarade a eu bien de la chance, et encore, il ne lisait pas le *Peuple*. »

[4] *Sept*, 11 septembre 1936.

qui vient d'être dit, la question nous paraît fort complexe. Nous dirons en toute simplicité notre sentiment, prêts d'ailleurs à le réformer s'il nous est démontré qu'il le faut.

a) Si l'on se trouve en présence d'un catholique adhérant à la C. G. T. sans raisons proportionnées (c'est-à-dire *graves*), *de son plein gré*, et qui, d'autre part, dûment informé du caractère vrai de cette organisation, n'en persiste pas moins à y demeurer, il s'associe dans les conditions interdites par la morale à l'activité pernicieuse de la C. G. T. (à tout le moins par sa cotisation et parce qu'il compte dans les effectifs), coopérant formellement à une action mauvaise, causant scandale s'il est connu comme cégétiste, et s'exposant à subir lui-même de graves dommages moraux et spirituels (occasion prochaine de péché). On *pourrait* donc lui refuser l'absolution.

Quant à *l'opportunité* de la lui refuser, en l'absence d'instructions générales données par nos pasteurs, nous serions assez portés à penser que la question peut ne pas se présenter de la même manière dans les divers diocèses de France... et d'ailleurs. Le scandale sera-t-il partout aussi grand ? Une certaine bonne foi ne serait-elle pas possible en telle ou telle région ?... Mais parce que des divergences de conduite en une même région aboutiraient à des conséquences déplorables, il paraît très à propos, là surtout où les cas peuvent être fréquents, de recourir à l'Ordinaire pour doser prudemment l'indulgence et la fermeté.

b) Tout autre, encore qu'aussi délicate à certains égards, est la situation des catholiques devenus cégétistes *par nécessité*, quelquefois à la suite de brimades odieuses qui n'honorent pas la C. G. T. Ceux de nos lecteurs qui se rappellent telles de nos Chroniques consacrées au problème du syndicalisme ouvrier [1] ont été moins étonnés que d'autres, mais non pas certes moins inquiets, de voir l'été dernier les effectifs des syndicats socialistes s'enfler dans les proportions que l'on sait. En bien des usines, les syndiqués menacèrent de « débrayer » si les patrons toléraient la présence de non-syndiqués dans les ateliers. Or, souvent, les syndicats chrétiens (C. F. T. C.) étaient ou mal connus ou absolument inexistants. Il n'y avait donc pratiquement de choix qu'entre la C. G. T. et le chômage. L'ouvrier en ce cas restait-il vraiment libre ?

En beaucoup d'endroits, grâce à Dieu, la situation n'est plus la même aujourd'hui. Pour n'être pas aussi *sensationnels* que ceux de la C. G. T., très inégaux d'ailleurs suivant les régions, les progrès de la C. F. T. C. n'en sont pas moins énormes, et l'on a pu avancer le chiffre, non officiel mais non invraisemblable, de *près d'un million* d'adhérents.

Dans ces conditions, le catholique cégétiste par force ne doit-il pas immédiatement rallier l'organisation chrétienne ? — *S'il le peut*, oui ; et nous sommes à même de citer en exemple le cas de tel ouvrier, chantre de sa paroisse et tout honteux de se voir cégétiste, qui, un peu inquiet d'abord, a pu troquer sa carte rouge contre une carte bleue, sans aucun ennui, restant en très bon termes avec le délégué de la C. G. T., tout étonné au surplus d'apprendre que, dans l'usine, près de 150 camarades déjà (sur un effectif de 4.000 !) étaient syndiqués chrétiens.

Pourtant, même si l'ouvrier est bien disposé, faut-il toujours exiger son retrait immédiat de la C. G. T. ? Une grande circonspection s'imposera en certains cas, et le mieux sera d'examiner, avec les dirigeants des syndicats chrétiens de la région, certainement au courant de la situation locale, la ligne de conduite à tenir et les précautions à prendre. En toute hypothèse, il ne paraît pas prudent de quitter la C. G. T. avant d'avoir adhéré à l'autre syndicat, afin de s'assurer son appui en cas de difficultés. C'est le lieu ou jamais de redire : *On ne détruit bien que ce que l'on a déjà remplacé.*

Et si le catholique devenu cégétiste par force entend le demeurer, même lorsqu'il lui est facile de passer à la C. F. T. C. ? Le cas n'est pas chimérique, il s'en faut bien. Voici les raisons qu'on allègue : « La C. G. T. a procuré des avantages très appréciables, et elle est plus puissante que la C. F. T. C. ; la C. F. T. C. n'est pas une organisation ouvrière, mais une espèce de confrérie conduite par des prêtres ; la C. F. T. C. n'est pas officielle, n'a pas été partie aux accords Matignon. » — Et voici maintenant ce qu'il faut répondre pour rétablir la vérité.

Les avantages obtenus par les ouvriers l'auraient été aussi bien, *même mieux*, dans les cadres de la C. F. T. C. que dans ceux de la C. G. T. ; ils figurent depuis toujours au programme de la première, et prétendre qu'elle les a pris au socialisme est exactement le contraire de la vérité. Voici d'ailleurs ce qu'en pensait une autorité socialiste, Albert Thomas, président du *Bureau International du Travail* :

> « Vous êtes des chrétiens... J'ai une autre formation. Mais j'ai le droit de dire que, chaque fois que, côte à côte, nous avons travaillé depuis huit ans, nous avons pu le faire avec un esprit, je ne dirai pas de tolérance à l'égard les uns des autres, mais avec une foi aussi ardente, aussi passionnée, malgré la diversité de sa source, pour la réalisation de l'idéal commun... Les syndicats chrétiens ont montré depuis des années combien efficacement, positivement, dans de nombreux pays, ils pouvaient nous aider : qu'ils continuent ! [1]... »

Seulement, la C. F. T. C., moins soucieuse d'éblouir les masses crédules que d'améliorer de façon effective le sort des ouvriers en difficulté,

[1] *Cf.* spéc. *Ami* 1932, p. 6 et s. ; 1933, p. 210 et s.

[1] *Discours au Congrès des Syndicats chrétiens* de Munich, septembre 1928 — Si l'on veut des faits, des dates, des textes, on les trouvera rappelés dans le n° du 15 septembre 1936 des *Cahiers d'Action religieuse et sociale* : « Chez les catholiques, on est *à la page*. »

aurait apporté dans ses revendications une prudence grâce à laquelle le succès eût été moins illusoire. Ce que l'on doit *en propre* à la C. G. T., c'est d'abord la hausse du coût de la vie, conséquence fatale des réformes massives que notre économie n'a pu résorber d'un coup : les ouvriers en sont, comme toujours, les premières victimes. C'est ensuite l'incertitude du lendemain, l'angoisse qui pèse si lourdement sur tous du fait de troubles sans cesse renaissants, dont le caractère politique ne fait plus de doute pour personne. Nous savons des ouvriers dont la foi cégétiste a été fortement ébranlée quand on les a *mis en demeure* de verser *librement* une heure de leur salaire pour les tortionnaires espagnols.

La C. F. T. C. n'est pas une confrérie conduite par des prêtres, mais un groupement *professionnel* dirigé par des chefs ouvriers sous leur responsabilité propre, dans l'esprit de l'Evangile tel que l'ont précisé les Papes depuis un demi-siècle. En faut-il une preuve entre mille, mais péremptoire ? Le syndicat C. F. T. C. des chauffeurs de taxis d'Alger compte une proportion considérable d'honnêtes travailleurs musulmans : et ils sont certainement là mieux à leur place qu'avec les athées militants qui conduisent la C. G. T.

La C. F. T. C. a une existence aussi officiellement reconnue que la C. G. T. [1]. Le maire de Lyon n'a pas cru pouvoir lui refuser l'usage d'une des deux Bourses municipales du Travail, et le Parlement lui a récemment ouvert, malgré l'opposition violente des socialistes, *l'Office national du blé*. Seul le sectarisme politique de la C. G. T,, avec la complicité du gouvernement, l'a écartée de la discussion des accords Matignon ; mais il a été convenu du moins qu'on pourrait ultérieurement adhérer aux accords en passant par elle aussi bien que par l'organisation socialiste.

On voit dès lors ce que pèsent les *bonnes raisons* invoquées pour rester dans la C. G. T.

Les ouvriers chrétiens doivent être instruits de leurs devoirs et mis à même de prendre leurs responsabilités : leur avenir est entre leurs mains. Il ne serait d'ailleurs ni juste ni habile de leur laisser croire que l'Eglise s'écarte de la C. G. T. uniquement pour des raisons spécifiquement religieuses. Il y va du bonheur *même temporel* de l'ouvrier. Ne voit-il pas où le mèneront infailliblement ces mots d'ordre, inspirés par la haine et la violence, auxquels le cégétiste est bien obligé d'obéir ? Ne sait il pas que si à force d'excitations haineuses et de réclamations inconsidérées, la C. G. T. provoque une catastrophe économique, les petites gens qui vivent de l'industrie et du commerce n'auront aucun moyen d'y échapper ? Aussi Mgr l'évêque de Nancy, particulièrement qualifié en ce domaine, du fait de son expérience ancienne d'ingénieur, pouvait il écrire récemment :

« Aucun travailleur catholique n'a le droit de s'affilier à la C. G. T. ; aucun prêtre et par conséquent votre évêque ne peut prendre son parti des enrôlements en masse effectués ces derniers mois à la C. G. T. ; il ne saurait calmer son inquiétude ni mettre trêve à ses efforts qu'il ne voie nos travailleurs sortis de ces organisations antireligieuses pour entrer dans les syndicats chrétiens. Quiconque sent dans son cœur un peu de charité du Christ, ou simplement le sens social ou le souci de la France et du bien commun, doit user de son influence pour faciliter cette adhésion aux syndicats chrétiens et favoriser leur développement. Ces syndicats offrent les meilleures garanties pour résoudre les difficultés actuelles d'ordre économique, pour assurer la stabilité du travail et ainsi le pain quotidien de l'ouvrier, pour procurer à celui-ci le bien-être matériel et moral qu'il est en droit d'attendre [1]. »

C'est dans le même esprit qu'on se hâte de créer là où ils n'existaient pas encore (à Lyon, à Cambrai par exemple) les *Missionnaires du travail* tant désirés par Pie XI. Il est évident, en effet, que le développement actuel et futur des organisations professionnelles chrétiennes pose un grave problème de cadres ; que si les syndicats chrétiens, ici ou là, n'ont pas donné tout ce qu'on aurait pu en attendre, c'est au moins en partie parce que nous ne leur avons pas fourni nous-mêmes ce qu'ils étaient en droit d'espérer. Prenons bien garde que si ceux qui en rêvent réussissaient à mettre demain, grâce à la C. G. T., *les Soviets partout,* tout ce que nous avons pu édifier serait balayé par la tempête, à commencer par notre enseignement libre, qui a pu résister à tant d'assauts. L'école chrétienne, pour jouer vraiment son rôle dans la société, doit être prolongée, sur le plan spirituel par les organisations d'Action catholique (J. O. C., J. A. C., J. I. C., J. E. C , J. M. C.), sur le plan professionnel par les organisations syndicales. Ou bien, après quelques années, on retrouvera ses anciens élèves dans les rangs d'une C. G. T. : le diable alors aurait gagné la partie.

La toute-puissance de la C. G. T. n'est que la conséquence de l'inintelligence et de la lâcheté d'un grand nombre. Elle prétend avoir près de 5 millions d'adhérents ; mais il y a en France plus de 12 millions de salariés syndicables. Que les *égarés* et les *retardataires* rallient la C. F. T. C., lui apportant le renfort qu'elle appelle : même avant que les chiffres de la C. G. T. aient été atteints, son détestable empire sera brisé. M. Pauwels, président des Syndicats chrétiens de Belgi-

[1] On n'en saurait dire autant d'autres syndicats récemment fondés, dénommés également *professionnels*, soi-disant indépendants de toute attache religieuse ou politique, auxquels les catholiques ont été partout pressés de donner leur adhésion. Nous n'avons rien à dire de leur orientation politique. Mais outre que ces organismes ne semblent pas habilités à prendre efficacement en charge les intérêts des ouvriers auprès des pouvoirs publics, *les catholiques n'y sont pas à leur place,* eux mêmes se déclarant *neutres* Après le cardinal Maurin NN. SS les évêques de Troyes et de Poitiers l'ont établi avec documents à l'appui, en des communiqués qu'a reproduits la *Croix* (3 juillet 1936).

[1] D'après *La Voix d'Alsace et de Lorraine,* 3 octobre 1936.

que (lesquels ont commencé, comme les nôtres, petitement), a montré comment chez nos voisins et amis 300.000 syndiqués chrétiens ont suffi à contenir 600.000 socialistes [1]. Et on sait qu'ils ont par la suite rendu impossible la constitution d'un Front populaire belge. C'est dans cette action sociale, et non dans l'agitation partisane, qu'est le salut. Aussi nous rappelait on hier fort utilement la grande parole d'Ozanam : « Je voudrais l'anéantissement de l'esprit politique au profit de l'esprit social... Nous voulons toujours le rétablissement de la religion par des voies politiques. Nous rêvons un Constantin qui tout d'un coup ramène les peuples au bercail. Les conversions ne se font pas par les lois, mais par les consciences qu'il faut assiéger une à une. » Opportun en 1836, ce rappel de principe l'est-il moins aujourd'hui ?

Une dernière observation. S'il nous appartient, à nous prêtres, d'exposer la doctrine de l'Eglise, de l'expliquer, de la justifier, de veiller à ce que les fidèles s'en inspirent effectivement dans leur conduite, les syndicats professionnels, institutions qui relèvent de l'activité économico-sociale, n'étant pas des organisations d'Action catholique, ne sont pas à proprement parler de notre ressort. « L'Action catholique aura soin de promouvoir ces institutions,... tout en leur laissant une responsabilité distincte et autonome dans les choses purement techniques et économiques [2]. » D'où un devoir de *discrétion* dont nous ne devons jamais nous départir. Il ne faut pas qu'on soit fondé à dire que tel syndicat est le syndicat du curé,... encore qu'il soit aisé de prévoir que la malveillance s'appliquera à créer l'équivoque.

Et ceci ne rend que plus évidente la nécessité d'appuyer efficacement une organisation comme la C. F. T. C., ses chefs, authentiques travailleurs salariés, ayant seuls qualité, du point de vue civil comme du point de vue canonique, pour grouper et organiser professionnellement les travailleurs catholiques.

Q. — Vous rendriez service en expliquant la portée des deux réponses de la Commission d'interprétation du Code que vous avez publiées à la p. 371...

R. — Pour plus de clarté, nous allons les reproduire ici-même, en donnant après chacune d'elles les explications que vous désirez.

I

De Postulatore in causis servorum Dei

D. — Utrum, vi canonis 2004 § 3 in Urbe fixam habere sedem teneatur dumtaxat postulator in processibus apostolicis, an etiam postulator in processibus informativis seu ordinariis ?

R. — *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.

La cause des saints, aux termes du can. 2004, doit être soutenue, au cours du procès tendant à obtenir la béatification ou la canonisation, par une sorte de représentant en justice qui se nomme *postulateur*. D'après le même canon ce personnage doit avoir domicile à Rome.

Or, les susdits procès se décomposent en deux instances. La première porte le nom de procès *informatif ;* elle a lieu sur l'initiative et devant le tribunal de l'Ordinaire. La seconde a lieu devant la S. C. des Rites ; on la nomme procès *apostolique*.

Jusqu'ici un postulateur devait être désigné pour la cause de chacun des serviteurs de Dieu. Il devait avoir domicile à Rome, et pouvait se faire représenter par un vice-postulateur au cours du procès informatif par devant l'Ordinaire.

D'après la décision ci-dessus, du 16 janvier 1936, seul le postulateur chargé d'intervenir dans le procès apostolique devant la S. C. des Rites devra avoir domicile à Rome. Le postulateur chargé du procès informatif devant l'Ordinaire pourra être choisi ailleurs, par exemple dans le diocèse même.

La Commission réalise par là une simplification de la procédure. Désormais, au cours du procès informatif, le postulateur aura des pouvoirs propres, et n'aura pas à recourir à son mandant pour en faire éventuellement modifier les termes.

II

De sacra communione in nocte Nativitatis Domini

D. — An canon 867, § 4, collatus cum canone 821, § 2, ita intelligendus sit ut sacra Communio distribui possit in Missa, quæ sive jure sive apostolico indulto celebratur media nocte Nativitatis Domini ?

R. — *Affirmative*, nisi loci Ordinarius justis de causis in casibus particularibus id prohibuerit ad normam canonis 869.

Certains esprits compliqués ont imaginé d'établir une antinomie entre les canons cités dans la question posée. Le can. 867 § 4 énonce la règle : il ne faut distribuer la sainte communion qu'aux heures où la célébration du saint sacrifice est autorisée. Or la messe ne peut être célébrée pas plus tôt qu'une heure avant l'aurore, et pas plus tard qu'une heure après-midi.

A côté de la règle, le can. 821 § 2 admet une exception. Pendant la nuit de Noël, on pourra commencer à minuit, c'est-à-dire longtemps avant l'aurore, la messe paroissiale et la messe conventuelle. Toute autre messe, celle par exemple célébrée dans un oratoire privé, ne pourra être commencée à minuit que si l'autorisation en a été donnée par indult.

L'exception qui permet de célébrer la messe à une heure inaccoutumée, permet-elle également d'y distribuer la communion ?

La Commission a répondu (16 mars 1936) par l'affirmative, mais avec une réserve fondée sur le can. 869. Ce dernier vise l'hypothèse des messes célébrées et des communions données dans les oratoires privés, et prévoit que l'Ordinaire peut, *justis de causis*, interdire que la sainte communion

[1] *Syndicalisme*, septembre 1936.
[2] Pie XI au Patriarche de Lisbonne.

soit distribuée au cours des messes célébrées dans ces oratoires. Cette interdiction peut s'exercer même concernant les messes qui, en vertu d'un indult, y seraient célébrées la nuit de Noël.

Q. — J'aime à reconnaître que les réponses de l'*Ami* aux questions posées sont ordinairement très bien faites. Il y a toutefois quelques exceptions.

I. — Je voudrais d'abord relever celle de la p. 378 sur la convenance de l'époque choisie pour l'Incarnation et sur le problème épineux de l'âge de l'humanité selon la préhistoire. N'est-ce pas trop simple de s'en rapporter là encore à S. Thomas, qui cependant ne pouvait avoir aucune idée du problème tel qu'il se pose aujourd'hui ? Il ne pouvait soupçonner ni l'âge de l'humanité, ni l'importance de la population non chrétienne vivant de son temps sur la terre.

A mon avis, la réponse de l'*Ami* ne peut que provoquer ou augmenter une mentalité de doute et de défiance. Nos théologiens ne réalisent pas assez l'énorme et assez brusque changement intervenu dans notre conception du monde sous ce rapport. Pour un P. Lacordaire ou un Dupanloup, c'était encore un lieu commun de l'éloquence d'évoquer les 4.000 ans avant Jésus-Christ. Aujourd'hui les plus modérés des savants chrétiens parlent au moins de 50 000 ans. C'est là un véritable problème qui de plus en plus travaille les consciences chrétiennes. Il se complique encore considérablement quand, avec le P. Sertillanges, le P. Lhande ou d'autres, on enseigne (même par la radio) l'étrange théorie de la pluralité des mondes habités. Comment alors corriger et redresser notre manière de parler de l'Homme-Dieu, placé au centre de l'histoire du monde, Roi de toutes les créatures, et de Marie, Mère de Dieu, Reine de tous les anges et de tous les hommes, etc. ? Mieux vaudrait parfois confesser humblement : *ignoramus*, que de recourir à un concordisme trop facile.

II. — Je retiens encore une réponse de la p. 411, sur le conseil à donner à un schismatique tombé en indifférence. Elle recourt de nouveau à S. Thomas, qui là encore avait en vue une situation tellement différente de la nôtre. Il est évident que S. Thomas parle surtout de l'hérésie *formelle* et que c'est à celle ci que, dans son jugement moral, il préfère l'incrédulité du païen.

Tout autre est le cas de nos schismatiques et hérétiques qui en très grande majorité sont parfaitement *bona fide*. Puisque nous reconnaissons nous-mêmes que les sacrements des schismatiques sont valides, et que non seulement l'Ecriture Sainte, mais le Baptême et l'Eucharistie sont pour eux une source de grâces divines, pourquoi ne pas encourager des personnes tièdes ou indifférentes à y recourir, si cela peut se faire sans se donner l'apparence de reconnaître l'ensemble de la religion schismatique ou hérétique ? Et c'est le cas assez souvent. Qui oserait affirmer qu'un homme païen ou matérialiste soit dans des conditions préférables à celles d'un bon schismatique ou hérétique qui nourrit sa spiritualité de l'Ecriture Sainte et des sacrements du Christ ? Je vous avoue que la décision de l'*Ami* sous ce rapport me paraît faite pour scandaliser plus d'un lecteur.

Certes, il y a tant d'autres problèmes où trop facilement on se contente de la réponse traditionnelle, qui pourtant ne donne plus guère satisfaction à l'inquiétude de l'âme moderne. Mais je ne voudrais pas abuser de votre patience...

R. — Ad I. 1° Sur le premier point, la réponse *ignoramus* est certainement la seule qui convienne absolument. Nous l'avions d'ailleurs marqué d'un trait en rappelant avec S. Thomas que « pour juger de l'époque à laquelle il convenait que l'Incarnation eût lieu et que fût instituée la religion chrétienne, il faudrait connaître toute la succession et l'ordre des temps. Or Dieu seul peut le faire... » D'où il suit que les raisons qu'on peut apporter à ce sujet sont des raisons de pure convenance. S. Jean Chrysostome a donné lui-même la note de notre correspondant : « Si tu cherches, écrit-il, pourquoi il (Jésus-Christ) est apparu maintenant, tu t'engages dans une recherche périlleuse, examinant curieusement les mystères divins et en exigeant les raisons [1]. »

Nous ferons observer ensuite que les raisons de convenance rapportées d'après S. Thomas sont, aujourd'hui encore, proposées par tous les théologiens sans exception. Notre correspondant est trop bon théologien lui-même (il est l'auteur d'une fort belle thèse que nous avons été heureux de recommander jadis) pour l'ignorer ; aussi, en reprochant à l'*Ami* une réponse qu'il soupçonne ne pouvoir que « provoquer ou augmenter une mentalité de doute et de défiance, » il sait qu'il adresse ce reproche à l'ensemble des théologiens contemporains : « Nos théologiens ne réalisent pas..., » etc. Est-ce bien exact ? Mais oui, nous « réalisons » fort bien l'énorme et assez brusque changement intervenu dans notre conception du monde... Toute la question est de savoir si les raisons de simple convenance ne s'adaptent pas à la conception d'une humanité vieille de 50.000 ans... Si « la vocation du peuple juif » présente un intérêt moindre en regard d'une pareille antiquité, la « dignité du Verbe Incarné » et « l'utilité des hommes » demeurent bien encore, semble-t-il, des motifs à invoquer pour montrer la convenance d'une Incarnation reculée *très longtemps* après la faute du premier couple.

Voici d'ailleurs comment, d'après le P. Pinard de la Boullaye, on peut présenter, sous une forme plus moderne, l'argument tiré de l'utilité des hommes :

« Des raisons graves suggéraient de différer la rédemption ; celles-ci notamment : pour confondre son orgueil, le pire des obstacles qui puisse s'opposer à l'action du Rédempteur, il était utile de laisser voir à l'humanité ce qu'elle devient, lorsqu'elle est livrée à elle même ; il était en outre opportun d'attendre que la fusion des races permît au Christ et aux vicaires qu'il devait à tout prix se substituer (à moins de voir son œuvre bientôt ruinée) de faire entendre leur voix au-delà d'une nation ou d'une région plus ou moins restreinte [2]. »

Il fallait donc montrer que la civilisation intellectuelle et morale, même poussée très avant dans les âges de l'humanité, n'entraînait pas le progrès moral, mais au contraire laissait l'humanité en un tel état de désarroi qu'un secours du ciel devenait de toute évidence nécessaire. Il fallait de plus que la civilisation fût assez avancée pour permettre à la prédication de l'Evangile de se répandre facilement à travers le monde.

[1] *In epist. ad Rom.*, Homil. 27, n. 1.
[2] Résumé analytique, p. 291, de *Jésus Rédempteur*, 1936, 3e conférence, 3e partie (Paris, Spes).

Peut être, en se plaçant sur le terrain scientifique, pourrait-on faire une instance. Est-il bien prouvé que cette « humanité » vieille de 50.000 ans et plus, appartienne à la race d'Adam ? Que notre correspondant veuille bien relire notre article du 5 mars dernier (p. 169-171) sur un préadamisme qui n'a rien du préadamisme scripturaire de La Peyrère. La simple possibilité d'une telle hypothèse contribuerait quelque peu à éloigner le doute et la défiance qu'on paraît craindre. Mais, même en admettant que l'âge de *notre* humanité pécheresse doive être reculé à ces myriades d'années, la vraie, la seule réponse adéquate aux difficultés soulevées à propos du salut des hommes, est contenue dans la dernière partie de l'article incriminé : « *De toute évidence,* disionsnous (quel candide aveu, auquel n'a pas pris garde notre censeur !), ces raisons de pure convenance ne donnent pas la solution dernière de la difficulté. Cette solution, nous pensons qu'on peut l'indiquer d'un mot : *même pour les hommes avant Jésus-Christ, il y avait des possibilités de salut...* » Si l'on veut bien réfléchir à la solidité d'une telle réponse, on sera moins sévère pour les raisons de convenance qui la précédaient.

2° L'hypothèse de la pluralité des mondes habités ne fait rien à l'affaire. Il n'y a pas à « redresser notre manière de parler de l'Homme-Dieu, placé au centre de l'histoire du monde, Roi de toutes les créatures, et de Marie, Mère de Dieu, Reine de tous les anges et de tous les hommes... » Précisément, l'expression « Reine *de tous les anges* » montre que l'Incarnation peut avoir une répercussion dans des sphères très différentes de notre petite sphère terrestre. Placé au centre de l'histoire *de notre monde* (nous ne sommes pas encore aux derniers jours de l'humanité), Jésus-Christ peut cependant être dit le Roi de toutes les créatures. Rappelez-vous, cher confrère, la thèse scotiste du motif de l'Incarnation. Mais veuillez remarquer que même la thèse thomiste — que nous estimons plus probable — ne préjuge pas des prérogatives du Verbe Incarné à l'égard d'autres mondes habités... s'il en existe.

Cela dit, nous sommes bien d'accord que nombre de problèmes théologiques demeurent encore très obscurs et attendent leur solution adéquate. Pourquoi dans votre lettre, à côté de critiques que vous estimiez justifiées, n'avoir pas tenté une esquisse positive de solution ?

Ad II. Il est exact que, dans le texte cité par l'*Ami*, S. Thomas parle des hérétiques formels et coupables. Aussi bien notre réponse ne l'a accueilli que pour montrer que le moindre mal n'est pas toujours celui qu'on pense, et qu'avant d'en juger il faut peser toutes les circonstances de personnes, de connaissance, de volonté. Si vous y tenez, supprimez ce texte. Raisonnons simplement sur le cas qui nous fut soumis : « Peut-on dire à un schismatique qui a abandonné toutes les pratiques religieuses et qui ne veut pas se faire catholique, d'aller à l'église schismatique pour assister à la messe, de se confesser à son prêtre ? » — Avec l'Eglise, dont l'enseignement s'est exprimé de façon très nette dans les réponses du St-Office, nous devons dire : *Non,* il n'est pas permis d'agir ainsi, car ce serait coopérer directement et immédiatement au schisme et à l'hérésie. Même en admettant qu'un bien très réel pour le schismatique dût être la conséquence du conseil à lui donner, c'est le cas d'appliquer l'adage : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Et remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'un *malum quia prohibitum,* mais d'un mal intrinsèque, la coopération formelle au schisme ou à l'hérésie, *prohibita quia mala.* Vous êtes trop bon moraliste pour hésiter à ce sujet.

Cela dit, venons-en à votre point de vue personnel. Vous parlez de schismatiques et d'hérétiques qui sont parfaitement *bona fide.* Ce n'est pas tout à fait le cas du schismatique dont nous avions à nous occuper. Cet homme, en effet, a abandonné toutes les pratiques religieuses et ne veut pas se faire catholique. Si sa bonne foi schismatique était parfaite, il serait demeuré pratiquant et n'aurait pas besoin de nos exhortations. Et s'il en a besoin, précisément parce que sa religion ne lui donne plus satisfaction, n'est-il pas préférable de lui suggérer la vérité intégrale et de l'engager à retrouver le calme, la paix, dans la pratique du catholicisme, qui seul peut donner pleinement satisfaction au besoin religieux ?

Mais prenons le cas sous l'aspect spécial que vous lui donnez. Les hérétiques de bonne foi, les schismatiques de bonne foi peuvent se sauver — et se sauvent, espérons-le — dans leur religion. Nous reconnaissons volontiers que l'Ecriture Sainte, le Baptême, l'Eucharistie sont pour eux des sources de grâce. Pouvons-nous donc, nous catholiques, encourager des croyants hérétiques ou schismatiques de bonne foi, mais tièdes ou indifférents par simple négligence, à ne pas céder à cette négligence, à vaincre leur tiédeur, pour revenir à une pratique religieuse dans laquelle ils pourront trouver, ils trouveront certainement une vie surnaturelle véritable ? — Directement et explicitement, *non.* Aucun doute sur cette réponse, la seule qui puisse s'accommoder des directives imposées par les exigences de la foi et par le St-Office. Mais, comme il n'est pas interdit de parler religion avec des dissidents, il est toujours possible, pour peu qu'on y mette de tact, d'habileté et de charité, de faire ressortir d'une manière générale les avantages d'une vie plus profondément et plus sérieusement chrétienne. On peut le faire, sans inciter à recourir à l'hérésie ou au schisme, et même en découvrant toutes les ressources qu'offre le catholicisme à cet égard. Si vos paroles d'exhortation, de portée très générale et sans relation directe avec l'hérésie ou le schisme, ont pour effet indirect et *per accidens* de ramener les tièdes et les négligents à la pratique de *leur religion,* vous aurez obtenu ce que vous demandez dans les critiques adressées à